

Décisions

Décision 10892, 8 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision rectifiée 10892 du 8 juillet 2016, approuvé à la majorité des régisseurs, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 2 par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « octroyé » par « attribué »;

2^o le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« droit d'utilisation » un prêt d'unités de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 ou la réserve prévue à l'article 71.1 accordé par la Fédération aux conditions et modalités prévues au présent règlement et permettant au producteur de l'exploiter;

« exploitation avicole » l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'œufs de consommation;

« pondeuse » la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours;

« quota » le nombre de douzaines d'œufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché. ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. La Fédération n'émet pas de nouveau quota sauf dans le cas prévu à l'article 9. »

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération émet de nouvelles unités de quota. Elle verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 le nombre d'unités de quota nécessaire afin qu'elle contienne 240 000 unités pour satisfaire aux fins prévues à l'article 72, exception faite des unités qui y sont versées temporairement conformément aux articles 72.2 et 72.3.

La Fédération verse, le cas échéant, le solde de l'augmentation dans la réserve prévue à l'article 71.1. ».

4. Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Lorsque le quota global est réduit, la Fédération réduit les droits d'utilisation attribués selon l'article 72.1 de la façon suivante :

1^o 50 % de la réduction est répartie en proportion des unités de quota détenues par les producteurs à titre de titulaires, de locataires et de titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie, en tenant compte des unités temporairement versées dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3;

2° 50 % de la réduction est répartie en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1°.

Lorsque l'application des paragraphes 1° et 2° ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les producteurs en proportion des quotas dont ils sont titulaires.

Les unités de quota réduites sont annulées. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « dans chacun de ses pondoirs ou », de « faire produire ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le titulaire d'un quota doit le produire » par « le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément aux articles 72.1, 74.1 ou au chapitre V.1 ».

8. L'article 23.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.0.1.** Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément aux articles 72.1, 74.1 ou au chapitre V.1 dans l'exploitation avicole où un autre producteur produit un quota. ».

9. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un producteur ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4 et à moins de 2 km de l'exploitation avicole d'un autre producteur. »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « titulaire » par « producteur ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et après l'approbation de la Fédération conformément à l'article 40 ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « locataire ou emphytéote »;

2° la suppression du paragraphe 1°.

12. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « le titulaire qui ne peut produire ses unités de quota » par « le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire. ».

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa et après « droits d'utilisation de quota pris à même la réserve », de « générale prévue à l'article 71 »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « les quantités demandées » par « les quantités offertes ».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 8,08 \$ » par « 8,13 \$ »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « titulaire de quota » par « producteur visé par l'article 35 ou 35.1 »;

3° l'insertion, au deuxième alinéa et après « droits d'utilisation de quota pris à même la réserve », de « générale prévue à l'article 71 ».

15. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement de « a acquis du quota » par « a acquis des unités de quota ».

17. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « cet empêchement à produire son quota », par « cet empêchement à produire les unités de quota dont il est titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation ».

18. L'article 47 de ce règlement est modifié au premier alinéa par :

1° l'insertion, après « le quota », de « ou le droit d'utilisation »;

2° le remplacement de « son quota » par « ce quota ».

19. L'article 48 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, après « un titulaire », de « de quota »;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota sont réputées être des transferts de quota. ».

20. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant. »;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa, du suivant :

« On entend par « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille. ».

21. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle :

1^o n'est pas ou n'a jamais été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

2^o n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

3^o n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

4^o ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

5^o ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

6^o ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation. ».

22. L'article 52.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.2.** Lorsqu'une personne ou société acquiert des actions ou parts sociales d'une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota dont elle n'est pas déjà actionnaire ou sociétaire, cette acquisition est réputée faite en contravention des règles du présent chapitre, sauf si elle est faite :

1^o entre des personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 52;

2^o entre un titulaire de quota propriétaire d'une exploitation avicole qui détient au plus 14 000 unités et une personne ou société non titulaire de quota respectant les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 52, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

23. L'article 52.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ne peut transférer » de « , directement ou indirectement, ».**24.** L'article 52.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ne peut les transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant 15 ans de cette acquisition » par « ne peut les transférer, directement ou indirectement, en vertu des dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 52 ou du paragraphe 1^o de l'article 52.2 avant 15 ans de cette acquisition ».**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« **52.5.** Malgré les articles 52.2 à 52.4, un titulaire ne peut pas transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes 4.1^o, 5^o, 5.1^o et 7^o de l'article 52.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure. ».

26. L'article 62.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au deuxième alinéa, après « n'a pas à se conformer », de « , durant cette période, »;

2^o le remplacement, au troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa ».

27. L'article 62.3 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par le remplacement de « les offrants acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota » par « les offrants acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation ».

28. L'article 69 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « peut refuser » par « refuse »;

2^o la suppression du paragraphe 4^o;

3^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre; ».

29. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** La Fédération crée une réserve générale de quota constituée :

1^o des unités de quota qui y ont été versées avant le (date d'entrée en vigueur du règlement) et celles versées conformément à l'article 9;

1.1^o des unités de quota versées temporairement en application des articles 72.2 et 72.3;

2^o des unités de quota réduites temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie conformément à l'article 125;

3^o des unités de quota réduites ou supprimées par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1;

4^o des unités des quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué, retiré ou supprimé conformément aux articles 120, 120.1, 120.2, 121.1, 121.2, 123, 126.2 et 126.5. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** La Fédération crée une réserve de quota constituée des unités qui y sont versées en application du deuxième alinéa de l'article 9. ».

31. L'article 72 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa et après « versés à la réserve », de « générale prévue à l'article 71 »;

2^o l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « race Chantecler » la race de volaille désigné sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine du Québec (chapitre R-0.01). ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, des suivants :

« **72.1.** Lorsque la réserve prévue à l'article 71.1 le permet, la Fédération répartit des droits d'utilisation entre les producteurs de la façon suivante :

1^o 50% en proportion des unités de quota dont les producteurs sont titulaires, locataires ou titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie en tenant compte des unités versées temporairement dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3;

2^o 50% en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1^o.

Le nombre d'unités de quota attribué à un producteur conformément au premier alinéa ne peut toutefois pas excéder le nombre d'unités dont il est, au moment de la répartition, titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie.

Pour l'application du présent article, la Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue.

« **72.2.** Lorsqu'un producteur ne peut produire les unités qui lui sont attribuées conformément à l'article 72.1 dans une exploitation dont il est propriétaire ou dont il est locataire ou emphytéote en vertu d'une disposition de la partie VI, la Fédération les verse temporairement dans la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les produire.

Le producteur peut revendiquer ces unités de quota en tout temps par écrit à la Fédération. Le droit d'utilisation est attribué à la date d'entrée des pondueuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

«**72.3.** La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au producteur qui n'a pas payé toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 233), qui ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement.

La Fédération envoie par courrier certifié un préavis de 15 jours au producteur indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés ou pour remédier à son manquement, le cas échéant. À défaut, les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71, jusqu'à ce qu'il se conforme à la réglementation.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités est attribué à la date d'entrée des pondueuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

«**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou indirectement, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que :

1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation; elle la refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.

Le cédant qui n'a pu produire au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.

«**72.5.** Malgré l'article 72.4, une personne ou société peut faire l'acquisition d'actions ou de parts sociales d'un titulaire de droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque cette personne, ses actionnaires ou sociétaires, sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire. ».

33. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « à partir de la réserve », de « générale prévue à l'article 71 ».

34. L'article 74.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1° le remplacement de « octroie » par « attribue »;

2° l'insertion, après « pris à partir de la réserve », de « générale prévue à l'article 71 ».

35. L'article 75 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section. Une fois aux cinq ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation.

Le droit d'utilisation attribué après le 1^{er} janvier 2015 est de 6 000 unités. ».

36. L'article 76 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « de la quantité » par « du nombre »;

2° le remplacement de « distribuer » par « attribuer ».

37. L'article 77 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**77.** Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature. ».

38. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente».

39. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente».

40. L'article 81 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «octobre» par «novembre»;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.»

41. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «octroyé» par «attribué».

42. L'article 85.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**85.1.** La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation aux conditions prévues au présent chapitre.»

43. L'article 85.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le producteur qui exploite plus de 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation attribué selon d'article 72.1 n'est pas admissible au programme.»

44. L'article 85.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «la réserve», de «générale prévue à l'article 71».

45. L'article 92.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**92.1.** La Fédération attribue à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation pour la production et la mise en marché d'œufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 pondeuses de race Chantecler.»

46. L'article 92.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «droit d'utilisation de quota» par «droit d'utilisation».

47. L'article 92.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «droit d'utilisation de quota» par «droit d'utilisation».

48. L'article 92.4 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «droit d'utilisation de quota» par «droit d'utilisation».

49. L'article 92.6 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après «droit d'utilisation à la réserve», de «générale»;

2^o le remplacement de «octroyer» par «attribuer».

50. L'article 92.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «octroyé» par «attribué».

51. L'article 92.8 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «droit d'utilisation de quota» par «droit d'utilisation»;

2^o le remplacement de «octroyé» par «attribué».

52. L'article 92.9 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1^o le remplacement de «elle émet» par «elle attribue»;

2^o l'insertion, après «à même la réserve», de «générale prévue à l'article 71».

53. L'article 92.14 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «émet les droits d'utilisation de quota» par «attribue le droit d'utilisation»;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, de «l'émission des droits d'utilisation de quota» par «l'attribution du droit d'utilisation».

54. L'article 92.15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «alloue de façon prioritaire des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve» par «attribue de façon prioritaire un droit d'utilisation pris à même la réserve générale prévue à l'article 71».

55. L'article 119.1 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «et les verse à la réserve conformément à l'article 71».

56. L'article 120 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «octroyé» par «attribué».

57. L'article 120.2 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «droit d'utilisation de quota lorsque la personne ou société de personne à laquelle il a été octroyé» par «droit d'utilisation lorsque la personne ou société de personnes à laquelle il a été attribué».

58. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le droit d'utiliser un quota» par «le droit d'utilisation».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant :

«**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, ce droit à une personne ou société qui n'est pas visée par l'article 72.4 ou lorsqu'il abandonne la production.»

60. L'article 123 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1^o le remplacement de «droit d'utilisation de quota» par «droit d'utilisation»;

2^o le remplacement de «l'octroi» par «l'attribution».

61. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement de «producteur» par «titulaire du quota».

62. L'article 126.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «sont réputées acquises en contravention de l'article 52» par «sont réputées acquises en contravention des articles 48 et 52».

63. L'article 126.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

La Fédération peut contraindre le producteur qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 à vendre son quota et révoquer son droit d'utilisation. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation ou à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours et la Fédération révoque le droit d'utilisation.»

64. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il détient» par «inscrit à son certificat de quota».

65. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de son quota» par «du nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota».

66. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou en nombre supérieur au quota détenu par un producteur» par «ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur».

67. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quotas pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.»

68. L'article 141 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quota pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1. ».

69. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin, après « 5 ans » de « de même que les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées. »

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** Malgré les dispositions de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la partie II et de l'article 142, le titulaire de quota qui, le (date d'entrée en vigueur du règlement), est partie à une entente de pondoir en commun approuvée par la Fédération et fait produire son quota dans le pondoir d'un mandataire qui est membre de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires, peut continuer d'y faire produire son quota jusqu'à l'arrivée du terme de l'entente sans toutefois dépasser le (5 ans après l'entrée en vigueur du règlement). ».

71. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de la section « Localisation » par les suivantes :

« LOCALISATION	– Région agronomique avec ratio « poule/pop » inférieure à la moyenne provinciale	15
	– Absence de production agricole dans un rayon de 5 km	45
	– Distance minimale de 100 m entre le pondoir et les autres bâtiments de production animale	20
	– Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
	– Résidence située sur le site de la ferme	5
	TOTAL	100»;

2^o le remplacement des sections « Gestion financière » et « Normes et conditions de production » par les suivantes :

« LOCALISATION	– Projet avec une finalité de production égale ou inférieure à la moyenne provinciale de quota calculé annuellement par la Fédération	
	– Budget pro forma détaillé	
	– Apport en capital	
	– Niveau d'endettement projeté	
	– Équilibre de la capitalisation et répartition du capital (fonds de terres, bâtiments, équipement, machinerie, ...)	
	– Coûts des infrastructures :	
	– nouvelle construction ou rénovation	
	– équipement neuf ou usagé	
	– machinerie usagée ou neuve	
	– Paramètres de productivité et des coûts de production utilisés	
	– Marge brute permettant à l'entreprise de subvenir aux besoins et d'assurer une certaine pérennité	
	TOTAL	410».
« NORMES ET CONDITIONS DE PRODUCTION	– Respecte les exigences du programme canadien « Propreté d'abord, propreté toujours »	
	– Exigences du programme québécois d'assurance-qualité	
	TOTAL	90»;

3^o l'insertion, après la section « Normes et conditions de production », de la section suivante :

« APPRÉCIATION GÉNÉRALE	– Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	
	TOTAL	50».

72. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.